

Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

10. *Engage* tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session¹¹;

11. *Engage également* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et prévues dans les conventions internationales pertinentes, pour prévenir les agressions terroristes contre l'aviation civile et les autres moyens de transport public;

12. *Encourage* l'Organisation de l'aviation civile internationale à poursuivre ses efforts en vue de faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne;

13. *Prie* l'Organisation maritime internationale d'étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session.

108^e séance plénière
9 décembre 1985

40/65. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹², en particulier la section II de cette résolution, ainsi que ses résolutions 35/161 du 15 décembre 1980, 36/111 du 10 décembre 1981 et 38/127 du 19 décembre 1983, intitulées "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée",

Réaffirmant sa satisfaction à la Commission du droit international pour la haute qualité du travail qu'elle a accompli en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Consciente qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Consciente également de la complexité de la codification et du développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée alors que se développent rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général¹³, un

petit nombre d'observations a été reçu, ce qui semble indiquer que la plupart des Etats Membres ne sont pas encore en mesure de décider jusqu'où avancer dans l'examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Considérant qu'il faut donner un délai suffisant aux gouvernements pour l'étude approfondie des projets d'articles et des questions liées aux clauses afin qu'ils puissent s'exprimer quant aux mesures à prendre au sujet du projet d'articles,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales intéressées d'examiner les questions liées aux clauses de la nation la plus favorisée et le projet d'articles sur ce sujet, de manière que l'Assemblée générale puisse décider, à sa quarante-troisième session, des mesures à prendre concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 31 mars 1988 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le fond du projet d'articles;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations quant à la procédure la mieux appropriée pour achever les travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et quant à l'organe qui sera chargé des discussions futures, eu égard aux suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la suggestion tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission dès que l'un des groupes de travail existants aura exécuté son mandat;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour qu'elle prenne une décision définitive quant à la procédure à suivre;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/66. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁴, ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Supplément n° 37 (A/34/37).

¹² *Ibid.*, trente-troisième session. Supplément n° 10 (A/33/10).

¹³ A/40/444.

¹⁴ A/40/893.

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que sa résolution 34/144 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a également exprimé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

Notant avec regret que le cours régional de formation et de recyclage en droit international, que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devait organiser en 1985 à l'intention des pays de l'Asie et du Pacifique, n'a pu avoir lieu faute de pays hôte, et considérant les difficultés que pourra avoir l'Institut à trouver des pays hôtes pour organiser les futurs cours régionaux,

Notant que le fonds de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer est déjà opérationnel,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1986 et 1987 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi en 1986 comme en 1987 de quinze bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1986 comme en 1987 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, à financer au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1986 et 1987; les activités ci-dessus étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que par les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-après;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1984 et 1985, en particulier pour l'organisation de la vingtième¹⁵ et de la

vingt et unième¹⁶ session du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 4 au 22 mai 1984 et du 3 au 21 juin 1985, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

3. Sait gré à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment pour l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

4. Sait gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment pour ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

5. Sait gré également au Gouvernement de la République du Cameroun et à l'Institut des relations internationales du Cameroun qui ont fourni des installations d'accueil pour le cours régional de formation et de recyclage organisé à l'intention des pays d'Afrique, qui a eu lieu à Yaoundé du 12 au 24 novembre 1984;

6. Sait gré en outre à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que pour l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant des cours régionaux de formation et de recyclage à Brasilia en 1983, au Caire en 1984 et à Rabat en 1985;

7. Note avec satisfaction la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

8. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

10. Prie de nouveau les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour le Séminaire de droit international et la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 10 (A/39/10), par. 411 à 421.

¹⁶ Ibid., quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10), par. 326 à 334.

11. *Prie*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant de 30 000 dollars nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours et permettant à l'Institut de continuer d'organiser un cours régional par an;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'exécution du Programme en 1986 et 1987 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/67. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983 et 39/75 du 13 décembre 1984, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Reconnaissant le besoin d'un développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Consciente, cependant, que le délai disponible pour examiner l'étude analytique présentée à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁷, a été relativement bref et que, jusqu'ici, un petit nombre d'Etats Membres seulement ont pu soumettre leurs vues et observations à ce sujet¹⁸ conformément au paragraphe 2 de la résolution 39/75,

Convaincue qu'un nombre suffisant de vues et observations émanant des Etats Membres est nécessaire pour permettre d'examiner dûment la manière dont les travaux futurs sur ce sujet pourront être exécutés,

1. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de soumettre, avant le 30 juin 1986, leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission au sujet de l'examen de l'étude analytique;

2. *Recommande* que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche soient entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision finale eu égard à toutes les propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/68. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983 et 39/79 du 13 décembre 1984,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

¹⁷ A/39/504/Add.1, annexe III.

¹⁸ Voir A/40/446 et Add.1